

## **REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)**

### **PREAMBULE**

Les dispositions concernant les Conseils de développement sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.5211-10-1 pour les EPCI, modifiée par la Loi N° 2019-1461 du 27.12.2019 en lieu et place de la loi Voynet du 26 juin 1999 qui prévoit que chaque communauté élaborant un projet de territoire doit créer un Conseil de Développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs.

Ces sont des instances participatives mises en place dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants.

Organes consultatifs, ils ont pour objet de favoriser le dialogue et la concertation avec les acteurs de la vie et du développement du territoire.

En son art. L. 5211-11-2, la Loi N° 2019-1461 du 27.12.2019 prévoit « un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public. »

Pour les Conseils de développement, la délibération peut faire référence à la mise en place d'un règlement générale de fonctionnement qui précisera les modalités de coopération et d'échanges avec la CABBALR. Il s'agit de penser la coopération dans un cadre souple et évolutif.

Ce dialogue établi dans le respect des rôles de chacun vise à renforcer la participation de tous sur le territoire et participe au renouvellement de la démocratie.

Par cette décision, la CABBALR affirme l'intérêt qu'elle porte à la concertation locale avec les différentes composantes de la société civile et affiche sa volonté de favoriser la mise en place de dispositifs destinés à permettre le développement concerté du territoire.

Le présent règlement précise :

- L'objet et les missions du Conseil de Développement,
- La composition et l'organisation du Conseil,
- Les modes de saisine,
- Le statut des membres du Conseil de Développement,
- Les moyens.

### **1- OBJET ET MISSIONS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

#### **1-1- Objet**

Le Conseil de Développement remplit une fonction consultative auprès du Conseil Communautaire, instance intercommunale élue. Il doit favoriser le dialogue et la concertation avec les acteurs de la vie et du développement de l'agglomération.

### **1-2– Missions**

Le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet d'agglomération et a compétence pour traiter toute question relative à la vie, à l'aménagement et au développement du territoire.

Le Conseil de Développement est saisi par le Président de l'Agglomération et peut également se saisir de toute question relative au développement du territoire dans des conditions définies, ci-après.

Les avis sont communiqués aux Conseillers Communautaires et sont rendus publics dans les conditions, ci-après précisées. Ces avis sont éventuellement portés à la connaissance des autorités signataires du contrat d'agglomération.

### **1-3 – Relations avec la Communauté d'Agglomération**

➤ Le Président du Conseil de Développement informe le Conseil Communautaire au moins une fois par an du bilan de l'activité du Conseil. Le Président ou son représentant est auditionné par le Président de l'Agglomération et les membres de l'exécutif pour présenter les différents avis et rapports adoptés.

➤ Le Bureau du Conseil de Développement rencontre le Président de l'Agglomération et les membres de l'exécutif au moins une fois par an.

## **2– COMPOSITION ET ORGANISATION**

### **2-1– Composition**

Le Conseil de Développement est constitué en 5 collèges et sera composé au maximum de 79 structures :

-1- Collège « Monde économique »	15 structures maximum
-2- Collège « Syndicats et organisations professionnelles »	12 structures maximum
-3- Collège « Services publics et assimilés »	10 structures maximum
-4- Collège « Vie collective familiale et associative »	30 structures maximum
-5- Collège « Habitants »	12 personnes maximum

et un élu-référent titulaire, Vice-Président de l'Agglomération.

Les structures, membres du Conseil de Développement, sont désignés par le Conseil Communautaire dans le cadre d'une consultation pour les collèges 1 et 3 et d'un appel à candidatures pour les collèges 2, 4 et 5, avec le souci d'une représentation équilibrée des réalités du territoire.

Le collège 5 « Habitants », un tirage au sort déterminera les candidats répartis équitablement entre les 4 zones du territoire de l'agglomération dans le cadre du projet de territorialisation.

Pour les autres collèges, il appartient aux structures membres de nommer leurs représentants.

Pour une composition paritaire souhaitable, chaque structure désigne si possible deux membres, une femme et un homme qui seront soit titulaire soit suppléant.

Si au terme de la procédure de désignation, un ou plusieurs sièges ne sont pas pourvus et en cas de démission au sein d'une structure, la composition pourra ultérieurement être complétée par cooptation, sur décision du Bureau du Conseil de développement.

La qualité de Délégué Titulaire ou suppléant au Conseil Communautaire ou d'élu titulaire d'un mandat au sein d'une collectivité territoriale est incompatible avec celle de membre du Conseil de Développement à l'exception de l'élu-référent.

## **2-2- Organisation**

Le Conseil élit son Président en son sein au suffrage uninominal direct et par un vote secret. L'élection s'effectue à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants. Si aucune majorité ne se dégage après 3 scrutins, le candidat le plus âgé est élu.

L'élection du Président intervient lors de la séance d'installation du Conseil.

Le Président assure le bon déroulement des débats du Conseil de Développement et du Bureau.

Il convoque les réunions des différentes instances du Conseil (séance plénière, réunion du bureau). Il représente le Conseil de manière permanente. En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé par un Vice-Président.

Le Bureau du Conseil de Développement est composé d'un Président, de 5 Vice-Présidents (un pour chacun des collègues) et de l'élu-référent. Il peut s'adjoindre les animateurs de commissions.

L'élection de chaque Vice-Président s'effectue au sein de chaque collègue par un vote au suffrage uninominal direct à la majorité simple.

## **2-3- Fonctionnement du Conseil de Développement**

Le Conseil de Développement est réuni en séance plénière sur convocation de son Président, adressée 5 jours francs au moins avant la date fixée.

Il est réuni en séance plénière au moins 2 fois par an, la première séance fixant le programme de travail et la dernière tirant le bilan du travail effectué dans l'année. Les dates des séances plénières sont fixées d'une séance plénière à la suivante.

A chaque séance plénière, il délibère sur les avis et rapports proposés par le Bureau.

Il délibère valablement si au moins le tiers des membres du Conseil sont présents ou représentés.

Chaque membre a la possibilité de se faire représenter par un autre membre auquel il a donné pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Les séances plénières du conseil sont publiques, sauf décision contraire et motivée du bureau.

2 modalités de vote sont possibles :

☒ Vote à main levée

☒ Vote à bulletin secret.

Le vote à main levée est la modalité habituelle. Le vote à bulletin secret est de droit en cas d'élection ou lorsqu'un tiers des membres présents en exprime la demande.

L'ordre du jour des séances plénières est établi par le Bureau. Les membres du Conseil de Développement peuvent transmettre leur proposition d'ordre du jour au Bureau 15 jours avant la séance du Conseil, pour permettre de respecter les délais d'envoi. L'ordre du jour des séances plénières est joint à la convocation envoyée aux membres du Conseil.

Tout membre du conseil peut présenter des amendements aux propositions de rapport ou d'avis soumises au Conseil de Développement.

## **2-4 – Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour la préparation des séances du Conseil de Développement et l'organisation des travaux.

Il met au point l'ordre du jour des séances plénières du Conseil de Développement et décide notamment des avis et rapports qui seront soumis à délibération.

Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux des différentes commissions.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation écrite du Président.

Au début de chaque réunion du Conseil, le Président fait un compte-rendu des réunions du Bureau qui se sont tenues depuis le précédent.

## **2-5 – Fonctionnement des commissions**

Le Conseil peut créer une ou plusieurs commissions, temporaires ou permanentes, chargées de préparer les propositions, les avis et les rapports pour le bureau ou organiser des réunions thématiques.

Chaque commission du Conseil de Développement désigne en son sein un animateur qui assure le bon déroulement des travaux.

Les commissions sont composées de tous les membres du Conseil qui se portent volontaires. Ces commissions sont ouvertes à toute personne, auditeur libre, ou tout organisme qui en fait la demande écrite au Président du Conseil de Développement et qu'elles décideraient de s'adjoindre ou d'auditer.

Tout membre du Conseil peut demander à se voir communiquer les relevés de décisions produits par les commissions.

## **3 – MODES DE SAISINE**

**3-1** – Le Président de l'Agglomération, sur délibération du Conseil Communautaire ou de sa propre initiative, saisit par courrier le Conseil de Développement selon deux modalités possibles :

➤ Demande d'avis motivé concernant un document relatif à l'aménagement et au développement de l'agglomération,

➤ Demande d'un rapport sur un sujet relatif à l'aménagement et au développement de l'agglomération. Le courrier de saisine expose les questions sur lesquelles il est demandé au Conseil de Développement d'apporter son point de vue.

Le délai dans lequel le Conseil de Développement doit apporter sa contribution est indiqué dans le courrier de saisine.

## **3-2 – Coopération courante**

De manière plus occasionnelle, la coopération peut nécessiter :

- L'invitation du Président et de membres du Conseil de développement (via le Président) à toute commission, comité de pilotage ou groupes de travail de la CABBALR, lorsque le thème le justifie.
- L'invitation et/ou l'audition d'élus et/ou de techniciens aux instances diverses du Conseil de développement sous couvert du Président de la CABBALR.
- De mettre à disposition des membres du Conseil de développement des documents préparatoires à un projet ou à une décision de la CABBALR.

### **3-3 - Auto-saisine**

Le Conseil de Développement peut s'auto-saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement de l'agglomération. Il peut faire appel à des intervenants extérieurs en fonction des sujets traités...

En toute hypothèse (saisine par le Président de la Communauté ou auto-saisine), une fois le rapport ou l'avis motivé adopté en séance plénière, il est communiqué au Président de l'Agglomération et au Vice-Président, chacun en ce qui le concerne. Chaque avis ou rapport rendra compte des différents points de vue formulés au sein du Conseil.

## **4 – STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

La désignation des membres du Conseil de Développement est réalisée pour la durée du mandat des élus du Conseil Communautaire.

Chaque membre siégeant dans le Conseil de Développement représente une composante de la société civile. A ce titre, il assure une information régulière auprès de ses pairs, sur les travaux du Conseil et s'engage à se faire l'écho au Conseil des avis ou propositions des organisations ou structures qu'il représente.

Les membres du Conseil ne perçoivent aucune indemnité.

### **Vacance de siège et remplacement d'un siège déclaré vacant :**

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

La démission d'un membre du Conseil de Développement est reçue par le Président qui en avise l'ensemble des membres du Conseil.

La démission d'office d'un membre du Conseil de Développement résulte du constat, par le Bureau du Conseil, de l'absence non excusée de ce membre à 3 réunions plénières consécutives. Le Bureau propose, lors de l'assemblée plénière suivant ce constat, aux membres du conseil, de considérer ce membre comme démissionnaire d'office après l'en avoir avisé et sa structure sera invitée à désigner un nouveau membre.

Est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné :

- Toute institution (et donc son représentant) qui cesse d'exercer l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation,
- Tout membre qui perd l'agrément ou qui cesse d'appartenir à l'institution par laquelle il a été désigné.

## **5 - MOYENS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Les moyens humains, techniques et financiers liés au fonctionnement du Conseil de Développement sont mis en place par la Communauté d'Agglomération dans le respect du bon équilibre de son budget.

## **6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le Bureau du Conseil de Développement peut prendre l'initiative d'une proposition de modification du présent règlement.

Toute modification du règlement intérieur devra être acceptée par le Conseil de développement à la majorité absolue des membres présents ou représentés et votée par le Conseil Communautaire.

**Octobre 2020**